



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

Sur la proposition de « loi du pays » relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces

SAISINE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Vaitea LE GAYIC et Monsieur Patrick BAGUR

Adopté en commission le **14 octobre 2016**
Et en assemblée plénière le **18 octobre 2016**

65/2016

S A I S I N E

Le Président



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le

19 SEP. 2016

N° 2826 /2016/APF/SS/mpb

Monsieur le président du conseil
économique, social et culturel

Objet : Proposition de loi du pays relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces.

Réf. : N° 10906 SG du 15 septembre 2016.

P.J. : 1

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis, la proposition de loi du pays relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces, présentée par Monsieur Joseph AH-SCHA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

CESC Courrier Arrivé
19 SEP. 2016
N° 1785
Observations :





ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 15/09/2016

Le représentant

Joseph AH-SCHA

à

Monsieur le Président
de l'assemblée de la Polynésie française

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le 15 SEP. 2016

N° 10906 à 13710

Objet : Proposition de loi du pays relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces.

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Joseph AH-SCHA

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le fondement de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des établissements français de l'Océanie, la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) a initié à partir de l'année 2009 des campagnes de contrôles pour vérifier auprès de certaines entreprises la régularité des déclarations dont celles relatives aux avantages en nature ou en espèces.

Ces cycles de contrôles avaient vocation à procéder aux vérifications sur les périodes annuelles courant de 2009 à 2012, en contexte de déficits constatés à partir 2008 de la branche assurance maladie du régime des salariés.

Pour rappel, le principe était alors celui de l'assujettissement à cotisations sociales à la valeur réelle de tout élément de rémunération, versé en contrepartie ou à l'occasion du travail, y compris les avantages en nature et en espèces. Les seules sommes admises en déduction étant celles remboursées ou allouées forfaitairement pour couvrir des frais professionnels.

Les décisions de justice ont confirmé ce principe.

Sur la base des propositions formulées depuis 2010 par les partenaires sociaux, le cadre réglementaire a été clarifié récemment par loi du pays n° 2016-1 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.

Pour achever le toilettage de la réglementation définissant les éléments de l'assiette des cotisations sociales, cette loi du pays a été complétée par la loi du pays n° 2016-19 du 30 mai 2016 portant institution d'un régime d'exonération de cotisations sociales des contributions patronales au financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires des travailleurs salariés.

Concomitamment, un triple régime d'exception a été institué pour prévoir l'apurement progressif, voire l'annulation totale, des sommes conséquentes immédiatement exigibles au titre des redressements entrepris sur cette première salve de contrôles et validés au terme des procédures judiciaires :

- loi du pays n° 2016-20 du 30 mai 2016 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires ;

Cette loi du pays a décidé l'annulation des dettes des établissements de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

- loi du pays n° 2016-21 du 30 mai 2016 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces.

En 2016, la C.P.S. a réglementairement poursuivi ses vérifications, cette fois, sur les périodes non contrôlées antérieures à la promulgation de la loi du pays.

Une quarantaine d'entreprises a fait l'objet d'une seconde procédure de contrôle par l'envoi d'avis de passage.

Ces procédures pourraient donner lieu à des redressements conséquents conduisant à l'envoi d'une mise en demeure d'ici la fin de février 2017.

Les employeurs ont fait valoir l'impact négatif de ces redressements sur la santé financière des entreprises redressées. Certaines collectivités publiques, ainsi que des entreprises délégataires d'une mission de service public, pourraient se trouver confrontées aux mêmes difficultés. C'est le

cas des communes dès lors qu'elles doivent consacrer leurs ressources financières à des programmes d'investissements prioritaires (eau potable, traitement des déchets, assainissement...)

Dans un souci de préserver la dynamique de reprise économique en cours, il est proposé d'annuler les cotisations sociales et sommes accessoires dues au titre des avantages en nature et en espèce et susceptibles de faire l'objet d'une seconde vague de redressements (art. LP. 1^{er}).

Les cotisations annulées ne seront pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations versées par le régime des salariés (art. LP. 2).

Tel est l'objet de la présente proposition de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS1621296LP-3)

Relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces.

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - Les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités restant dues au titre des avantages en nature et en espèces versés aux travailleurs salariés et assimilés par les employeurs et ayant fait l'objet d'une procédure de contrôle ouverte par avis de passage adressé postérieurement au 1^{er} mars 2016 pour les périodes d'emploi antérieures, sont annulées.

Article LP 2. - Ces cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des salariés, les droits des assurés et bénéficiaires étant minorés dans une proportion identique, et ce nonobstant toutes dispositions contraires.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2826/2016/APF/SS/mbp du 19 septembre 2016** du Président de l'Assemblée de Polynésie française reçue le **même jour**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **une proposition de « loi du pays » relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces ;**

Vu la décision du bureau réuni le **21 septembre 2016 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **14 octobre 2016 ;**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **18 octobre 2016**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'Assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), une saisine qui concerne une proposition de « loi du pays » relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DE « LOI DU PAYS »

Le cadre réglementaire des avantages en nature et en espèces qui entrent dans la détermination de l'assiette de calcul des cotisations des employeurs et des travailleurs a été clarifié récemment par la loi du pays n° 2016-1 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.

La nouvelle rédaction de l'article 19, telle qu'elle résulte des propositions formulées par les partenaires sociaux depuis 2010, a précisé d'une part, la définition des notions d'avantages en nature et d'avantages en espèces et d'autre part, leur mode d'intégration ou de leur exclusion de l'assiette des cotisations sociales (9 cas d'exonérations y sont énumérés).

C'est en application de ces dispositions que la « loi du pays » n° 2016-21 du 30 mai 2016 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces, a été adoptée.

Cette « loi du pays » pose le principe de la possibilité offerte aux employeurs de bénéficier d'un plan d'apurement d'une durée maximale de dix ans (art. LP 2).

Par ailleurs, elle permet à l'employeur de droit privé, faisant l'objet d'une procédure de redressement au titre des avantages en nature et en espèces et à raison « *des difficultés financières insurmontables de nature à conduire à la cessation des paiements* », de pouvoir bénéficier de l'annulation totale de sa dette (cotisations, majorations de retard et pénalités) par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) et ce, « *dans le cadre d'une procédure de conciliation amiable* » (art. LP 4).

Corrélativement, cette « loi du pays » a aussi décidé l'annulation des dettes dues relatives aux redressements et au seul bénéfice des établissements de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat (art. LP 5).

Il est à noter que le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 395860 du 25 mai 2016¹ a rejeté les requêtes présentées par le MEDEF de Polynésie française et autres pour voir déclarer l'illégalité des dispositions des articles LP 4 et LP 5 susvisés.

Une première vague de contrôles a été initiée à partir de l'année 2009 par la C.P.S. pour vérifier auprès de certaines entreprises, la régularité de leurs déclarations dont celles relatives aux avantages en nature ou en espèces. Ces cycles de contrôles avaient vocation à procéder aux vérifications sur les périodes annuelles couvrant les années 2009 à 2012, dans le contexte de déficits constatés à partir de 2008 de la branche assurance maladie du régime des salariés.

Depuis mars 2016, la CPS a poursuivi ses vérifications, cette fois, sur les périodes non contrôlées antérieures à la promulgation de la loi du pays (période de 2013 à 2015).

¹ Décision du Conseil d'Etat n° 395860 du 25 mai 2016, paru in extenso au Journal officiel de la Polynésie française n° 28 NS du 30/05/2016, page 2070.

Selon la direction de la CPS, le plan de contrôles validé pour 2016 jusqu'à mars 2017, concerne 40 employeurs dont 28 faisaient déjà partie de la précédente vague de contrôles. Par ailleurs, il résulte de l'audition de la direction de la CPS que sur ces mêmes 40 employeurs figurent : 6 communes de Polynésie française dont certaines avaient déjà fait l'objet de la précédente campagne de redressements et 10 autres entités qui concourent à l'exécution d'une mission de service public (EPA, EPIC, SAEM, etc.).

Du point de vue de la procédure, suite à la validation du plan de contrôles, les employeurs concernés se voient adresser dans un premier temps, « un avis de passage » les informant de la mise en route de la procédure de contrôle et leur demandant la transmission des documents comptables de l'entreprise ou de la société.

A la réception des documents comptables, les services de la CPS procèdent à l'évaluation du montant du redressement qu'il convient de régulariser. Ce montant est communiqué à l'employeur qui dispose d'un délai de réponse de 15 jours pour contester. Passé ce délai et sans réponse de l'employeur, un ordre de recette est émis par la CPS avec une mise en demeure de paiement.

Les procédures de l'actuel plan de contrôle ont été entamées depuis le 1^{er} mars 2016 par l'organisme de gestion. Celles-ci auront pour conséquence d'entraîner des redressements conséquents conduisant à **l'envoi des mises en demeure d'ici la fin de février 2017 pour un montant global estimé à 2,385 milliards de FCP²**.

Les employeurs ont fait valoir auprès de certains représentants de l'Assemblée de la Polynésie française, l'impact négatif de ces redressements sur la santé financière des entreprises redressées, d'une part et de l'impact sur l'économie de notre pays, d'autre part. Il ressort de l'exposé des motifs que « *certaines collectivités publiques, ainsi que des entreprises délégataires d'une mission de service public, pourraient se trouver confrontées aux mêmes difficultés* ».

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

La proposition de « loi du pays » appelle de la part du CESC, les observations et recommandations suivantes :

1. – Sur l'initiative de la proposition de « loi du pays ».

Le CESC observe en liminaire que la proposition de « loi du pays » est portée par M. Joseph AH-SCHA, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française. Des différentes auditions menées par le Conseil, il ressort qu'elle fait suite également à une demande formulée par la représentation des organisations patronales du Pays (MEDEF) soucieux du frein ainsi créé sur la reprise économique attendue.

A l'occasion des travaux sur ce projet de texte, le ministère en charge du secteur³ sollicité à plusieurs reprises n'a pu participer, ni se faire représenter au cours de l'étude de ce projet « *du fait d'un calendrier très contraint et de réunions impérieuses sur les diverses réformes en cours (RST,*

² Estimation provisoire de la CPS établie sur la base d'un taux de rendement moyen résultant de la première vague de contrôles d'environ 3,9%, rapporté sur la masse salariale de 66 milliards de FCP des 40 employeurs (24 entreprises privées et 16 entités publiques et parapubliques (dont 6 communes)). Les 24 entités privées ont été choisies parmi les 7 000 entreprises de Polynésie française dont la masse salariale est supérieure à 100 millions de FCP par an. Les 16 entités publiques représentent à elles seules une masse salariale totale de 36, 246 milliards de FCP pour la période concernée par le plan de contrôles.

³ Le Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine ainsi que la délégation générale pour la protection sociale sollicités par le CESC ont décliné les invitations de l'institution.

code du travail, PSG) ». De ce fait, la position du gouvernement sur la proposition de « loi du pays » n'a donc pas pu être communiquée aux membres du CESC.

2. – Un avis déjà rendu par le CESC

Il est à noter que s'agissant de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces, **le CESC avait déjà rendu un avis défavorable** sur le projet de « loi du pays » qui lui a été soumis par le Gouvernement par lettre n°5597/PR du 4 septembre 2015⁴.

A l'issue de la phase contentieuse et suite à la décision précitée du Conseil d'Etat, la « loi du pays », a été promulguée sous le n° 2016-21 du 30 mai 2016 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs et mise en application par la C.P.S.

Alors que les « avis de passage » ont été émis par la C.P.S., démarrant de ce fait le processus des redressements en cours, la présente proposition tend à généraliser le bénéfice de l'annulation octroyée au profit des établissements de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, aux autres entreprises privées ainsi qu'aux collectivités publiques et entités assurant une mission de service public.

Le CESC tient à rappeler ses précédentes observations qu'il n'avait pas manqué de formuler sur le « *dispositif partial qui institue des mesures dérogatoires différentes selon les catégories d'employeurs (articles LP. 4 et LP. 5)* » ayant conduit à « *une inégalité de traitement injustifiée* ».

A cet effet, il ne ressort pas de la décision du Conseil d'Etat précitée, que la haute juridiction se soit prononcée au fond sur l'inégalité de traitement ainsi opérée, puisque celle-ci a motivé le rejet de la requête introduite par le MEDEF et autres, tendant à faire déclarer l'illégalité des dispositions de l'article LP 5, sur un moyen d'ordre public : « *... les requérants ne peuvent être regardés, en leur qualité d'employeurs ou d'associations de défense de leurs intérêts, comme justifiant d'un intérêt direct et certain leur donnant qualité pour demander qu'elles soient déclarées illégales* ».

Le CESC s'était en effet interrogé sur les raisons qui avaient conduit à cette différenciation de traitement puisque la situation dans laquelle se trouvaient tous les employeurs contrôlés était la même lorsqu'ils ont fait l'objet des redressements opérés par la C.P.S..

« Tous étaient en effet soumis à la réglementation sur l'assiette des cotisations, applicable depuis la création de la Caisse en 1956⁵.

Par ailleurs, tous ont fait, depuis cette date, l'objet d'une abstention de redressement de la part de la caisse, et ce n'est qu'à partir de 2009 qu'ils ont tous subi les contrôles de la C.P.S..

Aujourd'hui, alors qu'ils sont dans une situation analogue au regard des textes et des interventions de la caisse, il leur est réservé deux traitements différents :

- *les uns pourront, sous condition, demander au conseil d'administration de la C.P.S. l'annulation totale ou partielle de leur dette,*

⁴ Avis n° 31 du 18 septembre 2015 du Conseil économique, social et culturel, publié au Journal officiel de la Polynésie française du 29 septembre 2015, page 9946.

⁵ Article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des établissements français de l'Océanie.

- alors que les autres bénéficieront instantanément d'une annulation totale de leurs arriérés de cotisations dès l'entrée en vigueur de la « loi du pays ».

Cette manière de procéder est discutable dans la mesure où il est procédé à l'annulation de la dette de manière plus ou moins aisée et selon la catégorie d'employeurs dont il s'agit, alors même que l'exigence de cette dette est fondée sur le même texte (...) ».

« Par conséquent, le CESC préconise que toutes les cotisations ayant fait l'objet des redressements soient considérées et traitées dans les mêmes conditions, qu'elles soient liées aux avantages en nature ou à la contribution des employeurs au financement des régimes de retraite complémentaires obligatoires. »

Malgré cette préconisation, pourtant formulée avant l'adoption de la « loi du pays » n° 2016-21 du 30 mai 2016, le CESC ne peut que constater l'absence de clairvoyance des pouvoirs publics sur les conséquences et l'iniquité engendrées par sa non prise en compte.

De plus, la proposition de « loi du pays » ne constitue qu'un pis-aller⁶ puisqu'elle n'apporte pas la solution à l'inégalité de traitement entre les employeurs qui ont fait l'objet de la première vague de redressements et ceux de la deuxième vague de contrôles portant sur des périodes de référence antérieures identiques.

Il est à noter aussi qu'elle consacre *de facto*, une inégalité de traitement entre des salariés et leurs ayants-droit qui bénéficieront des prestations servies à raison du produit du redressement effectif de leur employeur, et ceux des entreprises dont le redressement aura été annulé, par l'application des dispositions de l'article LP 2.

3. – un « manque à gagner » à compenser

Il ressort des auditions de la C.P.S. que le « manque à gagner » pour le régime des salariés du fait de l'annulation pure et simple des dettes dues, au titre des redressements des établissements de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, a été estimé à 490 millions de FCP⁷.

A ce montant viendrait s'ajouter la somme de 2,385 milliards de FCP, pour les procédures en cours, soit un total estimé du « manque à gagner » suite à l'avis de passage, **d'un minimum de 2,875 milliards de FCP**.

Il est indéniable qu'un tel niveau de réduction des recettes attendues par le régime des salariés aura une incidence sur les comptes sociaux, aussi minime soit-elle, eu égard à l'ampleur des déficits constatés.

C'est pourquoi le CESC réitère la préconisation qu'il a émise le 18 septembre 2015 : **« De plus, afin de combler ce « manque à gagner » pour le régime des salariés, le CESC préconise qu'à l'instar de ce que prévoit l'article L131-7 du code de la sécurité social métropolitain⁸, qui impose le principe d'une compensation du coût des exonérations de cotisations sociales en Métropole par l'Etat, une compensation financière exceptionnelle soit supportée par le Pays. »**

Le CESC considère en effet que les salariés n'ont pas à supporter les conséquences financières d'une décision purement politique. Et pour autant que le législateur décide de la

⁶ Dictionnaire Larousse : Ce à quoi l'on se résout, faute de mieux.

⁷ Sur un total de 2,3 milliards de FCP résultant de la première vague de contrôle.

⁸ Article L131-7 du code de la sécurité sociale : « Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi ... »

mise en place d'une mesure d'exonération générale à toutes les entreprises concernées, il recommande qu'elle soit accompagnée d'une compensation intégrale au régime des salariés, par le budget du Pays.

Le CESC n'a pas manqué de relever que dans sa séance du 13 octobre 2016, l'assemblée de la Polynésie française a validé le principe d'une compensation financière par le Pays en contrepartie des annulations de cotisations et des prestations servies au profit du RNS et du RST.

4. – un réel impact sur le climat économique et social

Les nouveaux redressements des 40 employeurs, dont 28 déjà impactés par la première vague, constitueraient une charge pénalisante pour ces entreprises et plus particulièrement sur la situation de leurs capitaux propres, gage de capacité de financement pour tout organisme financier prêteur, en vue de leurs investissements futurs.

Ces nouveaux redressements auraient un impact sérieux sur le climat économique et social qui n'irait pas dans le sens du nouvel élan que les acteurs économiques pourraient donner au Pays. Quant à l'aubaine financière tendant à redonner de meilleures couleurs financières à la CPS, celle-ci ne serait envisageable que lorsque les ordres de recettes seront émis et constitueront de réelles créances à ce moment là.

IV – CONCLUSION

En tant qu'institution issue de la société civile, le Conseil économique, social et culturel est sensible aux difficultés qui pourraient résulter soit directement, soit indirectement du fait des redressements de cotisations des employeurs opérés par la Caisse de prévoyance sociale, en termes d'emploi ou de futurs investissements.

Sans vouloir attribuer la responsabilité de la situation actuelle à quiconque, le CESC relève cependant que ces redressements résultent principalement du défaut d'application des dispositions réglementaires en vigueur depuis 1956, tant par le Pays (le législateur et le Gouvernement), que par les employeurs et la CPS, au détriment des bénéficiaires du régime général des salariés (RGS).

Leur mise en œuvre depuis 2009 n'obéit qu'à la stricte application de la législation qui vient d'être précisée. S'il revient au législateur de décider de l'annulation des redressements, il lui revient aussi de prendre en compte toutes les conséquences financières qui s'en suivent et d'en assumer la responsabilité.

L'impact sur la reprise attendue de l'économie ne peut cependant être écarté.

Comme il a eu l'occasion de l'affirmer dans son précédent avis, le Conseil économique, social et culturel estime que cette mesure doit être accompagnée d'une compensation financière exceptionnelle du Pays, si ce montant constitue un réel « manque à gagner » dans les comptes de la CPS. La rédaction de la proposition de « loi du pays » objet de la présente saisine, devra être complétée en ce sens.

Les observations et recommandations qui précèdent, forment l'avis du Conseil économique, social et culturel sur la proposition de « loi du pays » relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces.

SCRUTIN

Nombre de votants :	37
Pour :	35
Contre :	0
Abstentions :	2

ONT VOTE POUR : 35

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	GALENON	Patrick
04	HELME	Calixte
05	LE GAYIC	Vaitea
06	MOLLIMARD	Yasmina
07	SOMMERS	Eugène
08	TAEATUA	Roben
09	TEHAAMATAI	Hanny
10	TEMARII	Mahinui
11	TERIINOHORAI	Atonia
12	TIFFENAT	Lucie
13	YIENG KOW	Diana

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN	Kelly
03	ATIU	Marc
04	BAGUR	Patrick
05	BALDASSARI-BERNARD	Aline
06	BODIN	Mélinda
07	BOUZARD	Sébastien
08	GAUDFRIN	Jean-Pierre
09	PALACZ	Daniel
10	PLEE	Christophe
11	REY	Ethode
12	WIART	Jean-François
13	YIENG KOW	Patrick

Représentants de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	FOLITUU	Makalio
03	FULLER	Mirella
04	LAMAUD	Sylvain
05	PANAI	Florienne
06	SAGE	Winiki
07	SNOW	Tepuanui
08	TUOHE	Stéphanie
09	UTIA	Ina

SE SONT ABSTENUS : 2

Représentants de la vie collective

01	MATA	Judy
02	NENA	Tauhiti

Réunions tenues les :
3, 4, 5, 13 et 14 octobre 2016
par la commission « Santé – société »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Winiki SAGE, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|-------------|---------|----------------|
| ▪ YIENG KOW | Patrick | Président |
| ▪ FONG | Félix | Vice-président |
| ▪ UTIA | Ina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------|
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|----------------|
| ▪ AMARU | Rubel |
| ▪ ATIU | Marc |
| ▪ BALDASSARI-BERNARD | Aline |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ DOOM | John, Taroanui |
| ▪ ESTALL | Sylvana |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMAUD | Sylvain |
| ▪ MOLLIMARD | Yasmina |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PANAI | Florianne |
| ▪ PRATX-SCHOEN | Alice |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ TAEATUA | Roben |
| ▪ TEHEIURA | Gisèle |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIRAO | Marie-Hélène |
| ▪ WIART | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ TEMARII | Mahinui |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|-----------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ WONG-YUT | Timi | Conseiller technique |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire de séance |
| ▪ TUIHO | Menaherea | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé – société » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :

- **Monsieur Joseph AH-SCHA**, représentant et rédacteur de la proposition
- **Madame Armelle MERCERON**, présidente de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi
- **Madame Virginie BRUANT**, présidente de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

✚ Au titre de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) :

- **Monsieur Régis CHANG**, directeur
- **Madame Aline SUE**, sous-directrice en charge des prestations sociales et des cotisations

✚ Au titre du MEDEF Polynésie :

- **Monsieur Olivier KRESSMANN**, président

✚ Au titre de la Chambre Syndicale des Métiers du Génie Civil et des Travaux Publics (CSMGCTP) :

- **Monsieur Heirangi NOUVEAU**, président

✚ Au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

- **Monsieur Sébastien BOUZARD**, président

✚ Au titre des centrales syndicales des salariés :

- **Madame Lucie TIFFENAT**, secrétaire générale de « OTAHI »
- **Monsieur Eugène SOMMERS**, représentant de la CSIP
- **Monsieur Dimitri PITOEFF**, représentant de « A TIA I MUA »
- **Monsieur Atonia TERIINOHORAI**, secrétaire général de « O OE TO OE RIMA »